castelsarrasin FR 41 30303

CORPS LÉGISLATIF.

Coll FRC 24797

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION
PAR ROUZET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR la validité des élections faites dans les assemblées primaires de Castel-Sarrasin, département de Haute-Garonne, en germinal an V.

Séance du 3 Fructidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UN très-grand nombre de citoyens de Castel-Sarrasin demandent l'annullation des opérations des deux assemblées primaires tenues dans cette commune en germinal dernier,

THE NEWBERRY LIBRARY

pour l'élection des administrateurs municipaux, & des membres du tribunal de paix.

Ils dénoncent qu'elles ont été influencées par plusieurs individus qui ont marqué dans cette commune par des crimes de plus d'un genre pendant l'affreux régime du décemvirat, & qui ne doivent leur impunité qu'aux lois rendues sur l'amnistie.

A leur tête se trouvoit *Descombel*, ex-procureur-général du département de Haute-Garonne, si connu à la Convention par ses excès, & qui est parvenu à se faire nommer électeur.

Les pétitionnaires ajoutent : Qu'à l'approche des élections les anarchistes ont parcouru la campagne, & se sont rendus de maison en maison pour y répandre la séduction ou la terreur ;

Que, vers le même temps, ils ont fait une fédération dans les plaines de Castel-Sarrasin & de Moissac, où se trouvèrent les patriotes exclusifs de plusieurs départemens ;

Que, peu de jours après cette fédération, ces mêmes hommes, dont le but étoit d'effrayer ceux de leurs concitoyens qui ne sont pas de leur religion, & de les écarter des assemblées primaires, se répandirent dans la ville au milieu des ténèbres d'une nuit obscure, brisèrent les réverbères, renversèrent les murs des promenades, & se portèrent à plusieurs autres voies de fait qu'il seroit inutile d'analyser ;

Que, pendant la tenue des assemblées primaires, redoublant d'audace, de souplesse, d'intrigue & de menaces, ils arrachèrent des mains des gens de la campagne les bulletins dans lesquels ils avoient fait consigner leur vœu librement émis, & leur délivrèrent, en remplacement, des bulletins de leur fabrication;

Qu'au mépris de la constitution & des lois, ils ont, par

leurs menaces & leurs cabales, contraint les assemblées à recevoir les suffrages d'un grand nombre d'individus qui n'ont pas le droit de voter, tels que des gendarmes en activité de service dans la commune, & des hommes dont le seul titre est d'avoir fait ce qu'ils appellent une campagne dans l'armée révolutionnaire qui dévasta le département en 1793 ;

Que pour former le bureau définitif dans leur sens, ils ont fait voter, dans le scrutin à ce relatif, les individus inscrits sur la liste supplémentaire, quoiqu'aux termes de la loi du 5 ventôse, ces individus soient de droit exclus du concours à cette opération ;

Que des protestations contre l'illégalité des opérations ayant été faites & appuyées dans les deux assemblées, on a empêché, par des vociférations & des menaces, de les inférer aux procès-verbaux, quoique, dans une d'elles au moins, la grande majorité des citoyens eût voté cette insertion ;

Que le refus de consigner ces protestations aux procès-verbaux, & le plein succès des déportemens des anarchistes déterminèrent un très-grand nombre de citoyens paisibles & plusieurs membres de divers bureaux, à se retirer des assemblées ; après quoi les chefs du parti ne rencontrèrent plus aucun obstacle à leurs desseins, & firent plainement les élections selon leur gré :

Que ce qui s'est passé depuis l'installation des autorités constituées nommées par de si injustes moyens, n'a malheureusement que trop justifié les craintes des gens de bien, & les efforts qu'ils avoient opposés au triomphe de leurs ennemis.

Dès-lors il n'y a plus eu de frein contre toute espèce d'excès, ni aucune sûreté pour les citoyens. Des bandes de brigands déguisés se sont emparés, pendant plusieurs nuits, des principaux points de la ville ; ont dévasté des propriétés, & commis plusieurs assassinats.

Le commiſſaire du Pouvoir exécutif près l'adminiſtration municipale du canton, eſt une des victimes de ces atrocités. Un ſoir, à neuf heures, ſur la promenade publique, il lui a été porté pluſieurs coups de bâton par des perſonnes embuſquées; deux citoyens qui étoient avec lui ont été excédés de pluſieurs coups de ſabre.

Peu de jours après, un vieillard ſeptuagénaire, père d'un ex défenſeur de la patrie, parti volontairement à l'âge de ſeize ans, a été maſſacré en pleine rue à coups de ſabre par deux bandes de ſcélérats: il eſt mort de ſes bleſſures cinq ou ſix jours après.

Tel eſt l'expoſé des faits ſur leſquels les pétitionnaires motivent leur demande.

Si la commiſſion, après avoir examiné toutes les pièces, doit vous déclarer qu'il n'exiſte point au doſſier joint à la pétition, des preuves légales des crimes & excès dont l'expoſé vient de vous être fait, elle doit en même temps vous faire remarquer que ces preuves ne peuvent réſulter que de la procédure judiciaire qui s'inſtruit ſur les lieux, & ſur laquelle, après trente mandats d'amener, & environ vingt mandats d'arrêt, un jury ſpécial a déja prononcé qu'il y a lieu à accuſation contre ſix individus: or, les loix ſur l'inſtruction criminelle ne permettant pas la délivrance des actes de cette procédure, on n'a pas pu vous les adreſſer.

Cependant il exiſte au doſſier quelques pièces qui indiquent que, peu de temps avant la tenue des aſſemblées, les eſprits étoient, dans la commune de Caſtel-Sarraſin, en diſpoſition propre à amener les réſultats qui vous ſont dénoncés.

Tel eſt un acte du commiſſaire de police, qui dénonce, d'un côté, la jactance faite de promener dans les rues un mannequin coſtumé à *l'incroyable*, avec l'inſcription, *chouan & ariſtocrate*, lequel, après cette cérémonie, devoit être

brûlé sur la place publique ; d'autre côté, la jactance faite par d'autres personnes de faire une pareille cérémonie sur un autre mannequin costumé avec tous les attributs de la *sans-culotterie.*

Telle est la délibération de l'administration municipale, en date du 10 ventôse, qui prohibe ces mannequins & tous attroupemens à ce sujet, & enjoint la plus active surveillance au commissaire de police.

Telle est encore une autre délibération de l'administration municipale, du cinq du même mois, qui prohibe les masques & les travestissemens.

En rapprochant ces indications des renseignemens particuliers qui lui sont parvenus, la commission ne sauroit douter de l'exactitude des principaux faits rapportés en la pétition.

Mais en prescindant de toutes ces considérations, la commission a trouvé, dans les seuls procès-verbaux des opérations des deux assemblées ; des moyens plus que suffisans pour vous proposer de les annuller.

Premier moyen de nullité.

La condition la plus rigoureuse pour la validité des opérations d'une assemblée primaire, c'est qu'elle soit définitivement constituée par la nomination d'un président, d'un secrétaire & de trois scrutateurs. (Article 21 de la constitution.)

Il n'est pas moins rigoureux que cette nomination se fasse selon des règles précises, sans quoi elle seroit le résultat de l'arbitraire & de l'esprit de cabale ou de parti, au lieu d'être celui de la volonté du plus grand nombre de ceux qui ont droit d'émettre leur vœu.

De ces principes inconteſtables réſulte la conſéquence immédiate, que là où cette condition n'eſt pas régulièrement remplie, il ne peut pas exiſter d'aſſemblée primaire, & que la collection des individus qui uſurpe ce nom, n'eſt qu'un raſſemblement illégal, ſans caractère politique, & incapable de produire aucun réſultat conſtitutionnel.

Or, ce vice radical exiſte dans l'aſſemblée du Sud de la commune de Caſtel-Sarraſin : le procès-verbal conſtate qu'on a fait concourir au ſcrutin, relatif à la formation du bureau définitif, les individus inſcrits ſur la liſte ſuplémentaire ; cependant ces individus ne le pouvoient point, car leur droit de voter étant en litige, ils ne devoient être admis à l'exercer qu'après que l'aſſemblée, définitivement conſtituée, l'auroit reconnu. La loi du 5 ventôſe dernier contient, à ce ſujet, une diſpoſition expreſſe (pages 24 & 25) ; le bureau de l'aſſemblée du Sud a donc été formé contrairement à la loi, ce qui, en d'autres termes, veut dire que cette aſſemblée n'a pas été définitivement conſtituée, & conſéquemment que toutes ſes opérations ſont nulles.

On ne peut pas dire que cette irrégularité ſoit de peu d'importance ; car rien ne ſauroit être indifférent de ce qui touche au caractère politique d'une aſſemblée. D'ailleurs, il ſuffit de conſidérer l'influence qu'exerce en général le bureau définitif ſur une aſſemblée nombreuſe, pour être convaincu que ſon organiſation régulière eſt l'un des points les plus eſſentiels, ſoit au maintien de l'ordre dans l'aſſemblée, ſoit à la garantie de la liberté des ſuffrages, & plus encore à la garantie de l'exactitude du recenſement des ſcrutins.

En appliquant ces principes au cas dont il s'agit ici, on reconnoît ſans peine le grand intérêt qu'avoient les perturbateurs à former un bureau qui leur fût dévoué, pour travailler dans leur ſens l'aſſemblée avec plus de facilité, & arriver plus ſûrement à leur but ; & ce qui confirme que c'eſt dans cet eſprit qu'on a fait voter, pour la formation du bu-

reau, les individus inscrits sur la liste suplémentaire, c'est qu'on a constamment persisté à maintenir cette opération, quoiqu'on ait reconnu la faute avant que le scrutin fût terminé, & quoiqu'on en eût ensuite plusieurs fois réclamé l'annullation avec des instances telles qu'un grand nombre de citoyens ont abandonné l'assemblée & même les bureaux particuliers, pour n'en avoir pas obtenu justice. *Ces faits sont constatés par le procès-verbal.*

Deuxième moyen de nullité.

Il conste, par les procès-verbaux des deux assemblées que, dans différentes séances, on a admis à voter des individus, en nombre indéterminé, sans même énoncer leurs noms, ni leurs qualités.

Ainsi, dans l'assemblée du Sud, séance du 5 gérminal, il est dit, en propres termes : « Des citoyens ont demandé » à voter; ils ont exhibé les quittances de leurs contribu- » tions en vertu desquelles leur demande a été ad- » mise ».

Ainsi, dans l'assemblée du Nord, séance du 2 germinal, il est dit : « pendant l'appel (de la liste supplémentaire) plu- » sieurs citoyens se sont présentés, & ayant justifié qu'ils réu- » nissent les conditions prescrites par la constitution, de do- » micile, de cotisation aux rôles des contributions directes, » ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la » république, ils ont été, d'après la décision de l'assemblée, » admis parmi ses membres ». De ce nombre ont été, particulièrement, trois gendarmes domiciliés depuis long-temps dans la commune.

Ainsi, dans la même assemblée du Nord, séance du 3 germinal, il est dit : « Des citoyens s'étant présentés pour être » admis, on a discuté les motifs de leurs demandes, &,

» d'après la justification faite de leurs qualités, l'assemblée » a décidé en leur faveur ».

Cette manière de procéder ouvre la porte à des abus très-graves.

D'abord, en omettant d'énoncer les noms des citoyens admis après contestation, il est impossible de remplir le vœu de la constitution.

Elle porte, article 22, « que s'il s'élève des difficultés sur » les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoi » rement, sauf le recours au tribunal civil du département ». Mais comment recourir à ce tribunal par appel contre le jugement provisoire de l'assemblée, si ce jugement n'exprime pas les noms & les qualités des individus qui en sont l'objet? Il est bien évident, par exemple, que les trois gendarmes admis ne devoient pas l'être suivant les lois des 19 & 24 ventôse dernier, attendu qu'ils étoient en activité de service dans le lieu. Cependant le défaut d'insertion de leurs noms au procès-verbal rend impossible leur poursuite devant le tribunal, pour faire réformer, à leur égard, la décision de l'assemblée.

La même difficulté existe au sujet des individus admis pour avoir fait une campagne pour l'établissement de la République. Les pétitionnaires prétendent au contraire que cette campagne a été faite dans l'armée révolutionnaire du département; ce qui est bien différent. Il est cependant impossible d'éclaircir le fait, & de satisfaire au vœu de la constitution, à cause du défaut d'expression des noms.

Ensuite il faut remarquer que les individus dont s'agit en la séance du 5 germinal de l'assemblée du Sud, ont été admis sur la seule exhibition des quittances de contribution. Mais le paiement d'une contribution n'est pas la seule condition dont on doive justifier pour exercer le droit de

ſuffrage. Il en eſt pluſieurs autres de requiſes, notamment l'âge de 21 ans, & l'inſcription ſur le regiſtre civil. Or, le procès-verbal n'exprime rien à cet egard; il ne dit même pas que ces individus fiſſent partie de la liſte ſupplémentaire : d'où ſuit naturellement la concluſion qu'ils n'étoient pas ſur cette liſte; conſéquemment qu'ils n'avoient point fait leur inſcription civique, & qu'ils étoient irrecevables à l'exercice du droit de ſuffrage.

Enfin le plus grand abus de cette forme de procéder, eſt que le nombre des individus admis, outre ceux portés en la liſte directe, eſt indéterminé aux procès-verbaux; en telle ſorte qu'on ignore ſi le nombre eſt de 10, de 20, de 50, de 100 citoyens, ou plus encore.

Mais quel vaſte champ cela n'ouvre-t-il pas à l'intrigue & à l'eſprit de faction, qui ne s'embarraſſe nullement des moyens d'arriver à ſes fins?

Non-ſeulement à la faveur d'une telle rédaction, une minorité turbulente & audacieuſe peut, par ſes menaces, faire admettre dans une aſſemblée, contre le vœu de la majorité, des individus évidemment & notoirement dépourvus des qualités requiſes pour voter, & dont elle n'oſeroit faire conſigner les noms au procès-verbal; mais encore elle peut introduire de plus dans l'aſſemblée, ſans préſentation & ſans admiſſion préalable, tel nombre de ſimples prolétaires qui lui ſeront néceſſaires pour s'aſſurer la majorité des ſuffrages : & ſi l'on vouloit réclamer contre leur admiſſion, la faction qui les auroit introduits, pourroit facilement les maintenir, en ſoutenant qu'ils ſont partie de ceux admis ſans énonciation de noms, & ſans détermination de nombre.

En paſſant de ces obſervations générales à la queſtion de fait, ſavoir ſi ces abus ont réellement eu lieu dans les aſſemblées de Caſtel-Sarraſin, on ne peut pas diſſimuler que

l'uſage qu'on a fait dans ces aſſemblées d'un procédé, ou tout au moins d'une rédaction étrange, inuſitée, eſt ſuſceptible de tous les inconvéniens qui ont été relevés, eſt, ſelon toutes les probabilités, l'effet d'une combinaiſon, & non celui du haſard. Or, on ſe perſuadera aiſément que cette combinaiſon n'a pas été faite ſans cauſe & ſans motifs, ſur-tout ſi l'on conſidère qu'un très-grand nombre de citoyens intéreſſés attaque les opérations auxquelles elle ſe rapporte.

D'ailleurs la régularité des opérations des aſſemblées politiques ne ſe préſume pas de droit : elle doit être conſtatée ; & c'eſt pour cela que les lois exigent qu'il en ſoit dreſſé procès-verbal.

Il ſeroit abſurde au ſurplus de prétendre que les différentes omiſſions dont il s'agit ne ſont pas des moyens de nullité ; car il en réſulte évidemmeut l'incertitude que les fonctionnaires élus aient eu la majorité des ſuffrages des citoyens ayant vraiment droit de voter : cependant de toutes les cauſes qui vicient une élection populaire, il ne ſauroit y en avoir de plus puiſſante que l'abſence de la garantie de la majorité des ſuffrages.

Les agitateurs de Caſtel-Sarraſin ne ſe ſont pas diſſimulé la force de ces moyens de caſſation. Auſſi n'ont-ils rien négligé pour tâcher de les étouffer ; & c'eſt dans cette vue que dans l'aſſemblée du Nord, Deſcombel s'eſt oppoſé à ce qu'on conſignât au procès-verbal une proteſtation faite par pluſieurs citoyens contre la validité des opérations de l'aſſemblée. Voici à ce ſujet la tranſcription littérale du procès-verbal : (ſéance du 5 germinal) « le citoyen Cauſſade a » lu une proteſtation écrite contre les opérations de l'aſ» ſemblée, dans laquelle elles ſont impugnées de nullité » par diverſes allégations, & en a demandé l'inſertion au » procès-verbal.

» Cette demande a été combattue par le citoyen Deſ-
» combel, & ſoutenue par les citoyens Solon & Verdier,
» jeunes; & la propoſition miſe aux voix a été rejetée par
» la majorité de l'aſſemblée ».

Le refus de l'inſertion au procès-verbal eſt la meilleure preuve de la vérité & de la juſtice de la proteſtation. Certainement ſi elle eût été dénuée de ſolidité, la prétendue majorité, à qui elle déplaiſoit, n'auroit pas balancé de la laiſſer conſigner au procès-verbal comme un monument des prétentions déraiſonnables de ſes adverſaires.

C'eſt auſſi dans ces mêmes vues que les individus appelés, dans les aſſemblées qui nous occupent, à remplir les fonctions municipales, vous ont préſenté la pétition dans laquelle votre commiſſion n'a trouvé que des déclamations contre les réclamans; & les aſſertions de ceux des membres du Conſeil le plus à portée de nous fixer ſur les localités, venant à l'appui de ce que les procès-verbaux eux-mêmes atteſtent d'irrégularités, votre commiſſion penſe qu'il ſeroit inutile d'inſiſter plus long-temps pour fixer votre déciſion.

En terminant ce rapport, elle obſervera qu'aucun des membres des autorités conſtituées de Caſtel-Sarraſin, en exercice à l'époque des dernières aſſemblées, n'avoit été nommé par le peuple; en telle ſorte qu'ils ont été remplacés en totalité. Si les opérations de ces aſſemblées ſont annullées, ainſi que la commiſſion vous le propoſe, toutes les places de l'adminiſtration municipale & de la juſtice de paix ſe trouveront vacantes. De là ſuit la néceſſité de déterminer, par une diſpoſition particulière, le mode de les remplir; car il n'exiſte, à cet égard, aucune diſpoſition générale, ni dans la conſtitution, ni dans aucune loi ſubſéquente.

Dans cet état, la commiſſion a cherché le meilleur moyen

de suppléer provisoirement, pour la commune de Castel-Sarrasin, à cette lacune de la législation.

Elle n'en a vu que trois: la convocation de nouvelles assemblées primaires, la nomination, par le Directoire exécutif, & la remise en exercice des fonctionnaires existans au premier germinal dernier.

Elle a rejeté les deux premiers moyens comme dangereux, l'un à la liberté politique en général, l'autre à la tranquillité de la commune, où les passions des partis sont encore dans la plus extrême effervescence.

Elle s'est donc arrêtée au dernier, d'autant plus volontiers, que la commune de Castel-Sarrasin a joui des avantages précieux d'une bonne police & d'une parfaite tranquillité, pendant tout le temps que les fonctionnaires, sortis par l'effet des dernières élections, ont été en exercice.

D'ailleurs, la déclaration de nullité de ces élections remet de plein droit les choses en l'état où elles seroient encore, si les dernières assemblées primaires n'eussent pas eu lieu; &, sous ce rapport, il est incontestable que les fonctionnaires en exercice au premier germinal, continueroient leur activité jusqu'à ce qu'une loi générale pourvût au mode de leur remplacement.

Voici le projet de résolution proposé par la commission.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conseil des Conseil des Cinq-Cents, considérant que, par contravention à la loi du 5 ventôse dernier, les individus inscrits sur la liste supplémentaire ont concouru à la nomination du bureau définitif de l'assemblée primaire du Sud, tenue, en germinal dernier, dans la commune de

Castel-Sarrasin, département de la Haute-Garonne, avant même que leurs droits politiques, qui étoient contestés, fussent discutés & reconnus;

Que de cette organisation irrégulière du bureau il suit que l'assemblée n'a pas été définitivement constituée;

Considérant que, dans cette même assemblée, & dans celle du Nord de ladite commune, plusieurs individus non inscrits sur la liste des ayant-droit de voter ont concouru aux différentes élections de fonctionnaires qui s'y sont faites, sans qu'il soit mention aux procès-verbaux, ni de leurs noms, ni de leurs qualités, ni même de leur nombre; d'où suit qu'il n'existe point de garantie que lesdites élections soient le résultat du vœu de la majorité des citoyens qui avoient constitutionnellement le droit de suffrage;

Considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité dans cette commune, de dissiper promptement toute incertitude sur le sort desdites élections:

Et qu'au surplus il y a nécessité de déterminer par qui seront provisoirement remplies les fonctions d'administrateurs municipaux, de juge-de-paix & d'assesseurs du juge-de-paix de cette commune, attendu que les membres de ces deux autorités constituées ont été renouvelés en totalité par les dernières assemblées primaires: déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les opérations des deux assemblées primaires de la commune de Castel Sarrasin, tenues en germinal dernier, sont déclarées nulles.

II.

Les membres du tribunal de paix & de l'administration

municipale de ladite commune, qui étoient en fonctions à l'époque desdites assemblées, reprendront provisoirement lesdites fonctions, & les continueront jusqu'à ce que le mode de leur remplacement soit déterminé par une mesure générale.

III.

Les actes des administrateurs municipaux & des officiers de paix dont l'élection est déclarée nulle, & qui ne seroient point infectés d'autres vices, sont maintenus; il est prohibé auxdits élus d'en faire après la publication de la présente qui ne sera pas imprimée, & qui sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.